

# **VD\_GERICHTE ZA24.009510 vom 13. Mai 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA24.009510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.009510)

FR: VD\_GERICHTE ZA24.009510 du 13 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA24.009510 del 13 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte exclusivement sur la question de la recevabilité de l'opposition formée par le recourant contre la décision rendue par l'intimée le 21 juin 2023. Il s'ensuit que la présente procédure n'est pas le lieu pour examiner les divers griefs formulés par le recourant en lien avec le principe et l'étendue du droit aux prestations.

### **E. 3**

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en

- 8 - procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, n° 8 p. 439). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. b) L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée dans la mesure où, d'après les conclusions du recours, il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 2.3 ; 144 I 11 consid. 4.3). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3 précité ; 136 II 457 consid. 4.2). c) Selon une jurisprudence constante, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue pour des motifs d'économie de procédure à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette

question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit penchée à son sujet dans un acte de procédure au moins. Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (ATF 130 V 503 consid. 1.2 et les références ; TF 9C\_636/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1).

#### **E. 4**

Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions

- 9 - importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (TF 9C\_777/2013 du 13 février 2014 consid. 5.2.1 ; TFA C 279/03 du 30 septembre 2005 consid. 2.2.2, in SVR 2006 ALV n° 13 p. 43 ; cf. aussi ATF 130 V 388). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (cf. ATF 125 V 118 consid. 2a et les références). La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (cf. ATF 119 V 350 consid. 1b et les références). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra se prononcer une seconde fois sur tous les aspects du rapport juridique ayant fait l'objet de la décision initiale, quand bien même la motivation de la décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. La décision sur opposition remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (cf. ATF 125 V 413 consid. 2).

#### **E. 5**

a) En l'occurrence, il convient tout d'abord de constater que l'intimée, par décision sur opposition du 20 février 2023, a reconnu au recourant le droit, à compter du 1er octobre 2020, à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents fondée sur un taux de 22 %, ainsi que le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 14'820 francs. b) Il appert ensuite que l'intimée a, à la suite de la décision qu'elle a rendue le 21 juin 2023, refusé d'entrer en matière sur l'opposition du recourant formulée à l'encontre de cette décision, aux motifs, d'une part, que les griefs invoqués à son appui (date du début de

- 10 - rente, taux d'invalidité, montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité) avaient été examinés dans le cadre de la procédure qui avait conduit à la décision sur opposition du 20 février 2023, laquelle n'avait pas été contestée en temps utile, et, d'autre part, que la décision du 21 juin 2023 avait uniquement pour objet de fixer le gain assuré à prendre en compte pour déterminer le montant de la rente d'invalidité. c) Le recourant ne peut être

sui vi lorsqu'il soutient que, malgré le contenu de la décision attaquée, il était en droit de contester l'ensemble des paramètres du droit à la rente d'invalidité ainsi que le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Ainsi que le relève l'intimée, les éléments contestés par le recourant ont été examinés et tranchés de manière définitive dans la décision sur opposition du 20 février 2023. Dans ce contexte, la décision rendue par l'intimée le 21 juin 2023 ne servait qu'à mettre en œuvre ce qui avait été préalablement décidé par l'intimée ; les seuls griefs que le recourant pouvait soulever à ce stade concernaient le gain assuré pris en compte pour la détermination du montant de la rente d'invalidité. En l'absence de grief à l'encontre de ce dernier point, c'est à juste titre que l'intimée a déclaré l'opposition du recourant irrecevable.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse.

#### **E. 7**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.